

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
30 janvier 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Trente-sixième session  
New York, 18-22 mai 2009**

**Traitement de la propriété intellectuelle dans le Guide  
législatif sur le droit de l'insolvabilité**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Mention de la propriété intellectuelle dans les débats du Groupe de travail V. . . . .	5-17	2
B. Conséquences du rejet d'un contrat . . . . .	18-20	5
C. Dispositions du Guide législatif concernant la décision de poursuivre un contrat et la protection de la valeur de l'actif grevé . . . . .	21-27	5



1. À sa trente-cinquième session en novembre 2008, le Groupe de travail V a examiné plusieurs questions, que lui avait soumises le Groupe de travail VI, à propos de l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle. Il a exprimé son avis sur le premier groupe de questions (avis dont il est rendu compte dans le tableau figurant à la fin du document A/CN.9/667).
2. Pour ce qui est de la deuxième question (posée au paragraphe 133 du document A/CN.9/667), concernant le fait qu'un preneur de licence puisse, comme l'y autorisent certaines lois, continuer d'exécuter le contrat auquel il est partie bien que celui-ci ait été rejeté par le représentant de l'insolvabilité du donneur de la licence, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas à même de l'examiner de façon satisfaisante sans une meilleure compréhension du contenu et de la portée des enjeux et du commentaire proposé par le Groupe de travail VI. Afin de faciliter ses délibérations, il a demandé au Secrétariat de préparer, pour qu'il l'examine à sa prochaine session, un document de travail présentant l'historique des débats sur le traitement des contrats qui ont eu lieu lors de l'élaboration du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (ci-après le Guide)<sup>1</sup> et les recommandations qui ont été adoptées.
3. Le Groupe de travail est parvenu à la même conclusion pour la troisième question (posée aux paragraphes 137 et 138 du document A/CN.9/667), et a demandé au Secrétariat d'inclure dans le document de travail précité les éléments d'information et les commentaires du Guide qui seraient utiles pour l'examen de ces propositions.
4. La présente note du Secrétariat fournit les informations demandées.

#### **A. Mention de la propriété intellectuelle dans les débats du Groupe de travail V**

5. L'examen des débats du Groupe de travail montre que les délégations n'ont soulevé de questions se rapportant directement à la propriété intellectuelle qu'à deux occasions, dans le contexte du traitement des contrats après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Ces questions ont suscité peu de discussions. L'approche générale suivie par le Groupe de travail consistait à convenir de recommandations qui s'appliqueraient à l'ensemble des contrats et à ne prévoir que des exceptions limitées.
6. Les paragraphes qui suivent montrent l'étendue des débats consacrés à la propriété intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, numéro de vente: F.05.V.10, accessible à l'adresse <http://www.uncitral.org>.

## 1. Recommandations

7. À sa vingt-sixième session en mai 2002, le Groupe de travail était saisi du projet de recommandation 54, présenté dans le document A/CN.9/WG.V/WP.61 et libellé comme suit:

“La législation de l’insolvabilité pourrait prévoir des règles spéciales concernant le traitement des contrats de travail et des contrats [...]”

8. Le rapport de cette session (A/CN.9/511) indiquait ce qui suit:

“56. Pour ce qui est de la recommandation 54, on a proposé qu’il soit expressément fait mention des opérations financières (traitées en détail dans la section F) ainsi que des contrats portant sur des droits de propriété intellectuelle, lorsqu’il était souhaitable que ce type de contrat puisse être poursuivi.”

9. À l’issue de la session, le projet de recommandation 54 (devenu projet de recommandation 67) a été modifié pour inclure les contrats de travail, les contrats financiers et les contrats de propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.8).

10. Lors des débats de la vingt-septième session en décembre 2002, plusieurs délégations ont émis des doutes sur la nécessité de mentionner les contrats de propriété intellectuelle dans le projet de recommandation 67, tandis que de nombreuses délégations ont appuyé l’inclusion des contrats de travail.

11. Le paragraphe 155 du rapport de cette session (A/CN.9/529) résume les conclusions du Groupe de travail comme suit:

“155. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à l’objet de la recommandation 67 et aux contrats qu’il faudrait y inclure. Il a été généralement convenu que les contrats de travail devraient être visés compte tenu des régimes internationaux applicables. À l’issue d’un débat, le Groupe de travail est convenu de la nécessité d’une disposition générale portant sur le traitement spécial de certains types de contrats, avec l’addition de quelques exemples, tels que des contrats de travail.”

12. À l’issue de la session, le projet de recommandation 67 a été modifié de manière à exclure expressément les contrats financiers du champ d’application de la recommandation sur les clauses de résiliation automatique et à mentionner en termes plus généraux l’application de règles spéciales à certains types de contrats en cas d’insolvabilité, comme les contrats de travail.

13. Le texte ainsi modifié est devenu, dans le document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part II), le projet de recommandation 57, qui a été approuvé et adopté par la Commission à sa trente-septième session en 2004 pour devenir la recommandation 71 dans la version publiée du Guide.

## 2. Commentaire

14. Les paragraphes 134 et 135 du chapitre II, dans la deuxième partie de la version publiée du Guide, suivent la méthode adoptée dans l’ensemble du Guide, qui consiste à examiner les différents traitements accordés par les lois sur l’insolvabilité à une question particulière, en l’occurrence le rejet d’un contrat. Les contrats de propriété intellectuelle ne sont pas mentionnés expressément et le

Groupe de travail ne semble pas avoir proposé qu'une telle mention figure dans les paragraphes en question.

15. L'approche suggérée dans le Guide et examinée au paragraphe 113 du chapitre II de la deuxième partie consiste à énoncer des règles générales s'appliquant à toutes les catégories de contrats (qu'elles soient ou non explicitement mentionnées) puis des exceptions pour un nombre limité de contrats spéciaux. Sont cités les contrats de travail, les contrats financiers, les contrats pour services personnels ainsi que les contrats de prêt et d'assurance.

16. La propriété intellectuelle est expressément mentionnée:

a) Au paragraphe 115 du chapitre II de la deuxième partie, en tant que facteur justifiant le respect des clauses de résiliation automatique ou de déchéance du terme, du fait de la nécessité pour les créateurs de propriété intellectuelle de pouvoir contrôler l'utilisation de cette dernière ou en raison de l'effet sur les activités du cocontractant de la résiliation d'un contrat, en particulier d'un contrat qui concerne un bien incorporel;

b) Au paragraphe 116 du chapitre II de la deuxième partie, en tant que facteur justifiant l'annulation de telles clauses lorsque, dans un redressement par exemple, le contrat porte sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle associés à un produit clef et la continuation du contrat peut permettre d'accroître le potentiel de gains de l'entreprise, de tirer parti, au profit de tous les créanciers, de la valeur des contrats du débiteur et d'impliquer tous les créanciers dans le redressement;

(c) Au paragraphe 143 du chapitre II de la deuxième partie, qui traite des deux catégories d'exceptions générales au pouvoir de continuer, de rejeter ou de céder des contrats prévues dans les lois sur l'insolvabilité. La première a trait à des types particuliers de contrats, plusieurs exemples étant cités – contrats financiers à court terme, contrats d'assurance et contrats de prêt. Le commentaire indique ensuite qu'il "peut aussi être indiqué de prévoir des exceptions au pouvoir de rejeter des contrats dans le cas [notamment] des accords dans lesquels le débiteur est bailleur ou franchiseur ou octroie une licence de propriété intellectuelle et dont la résiliation mettrait fin ou nuirait gravement aux activités du cocontractant, en particulier si les avantages en découlant pour le débiteur sont relativement minimales". Seuls deux types de contrats sont examinés plus en détail dans cette section: les contrats de travail et les contrats de services personnels irremplaçables; et

d) Au paragraphe 146 du chapitre II de la deuxième partie, qui traite de la deuxième catégorie d'exceptions, celle concernant les contrats qui ne peuvent être poursuivis parce qu'ils stipulent la fourniture de services personnels irremplaçables. Sont cités notamment les contrats portant sur des droits de propriété intellectuelle particuliers.

17. Ces paragraphes de la version publiée du Guide reprennent le contenu des projets antérieurs et aucune explication ni aucun détail supplémentaires ne semblent y avoir été ajoutés après la vingt-cinquième session en décembre 2001.

## **B. Conséquences du rejet d'un contrat**

### **1. Recommandations**

18. La seule voie de droit ouverte en cas de rejet d'un contrat qui fait l'objet d'une recommandation dans le Guide est la demande de dommages-intérêts. La recommandation 82 dispose ce qui suit:

“La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que tous dommages-intérêts dus pour rejet d'un contrat antérieur à l'ouverture de la procédure seraient déterminés conformément à la loi applicable et devraient être traités comme une créance ordinaire non garantie. Elle peut limiter les créances liées au rejet d'un contrat de longue durée.”

### **2. Commentaire**

19. Le paragraphe 134 du chapitre II de la deuxième partie du Guide note que, dans de nombreuses lois, le cocontractant est fondé à réclamer uniquement des dommages-intérêts en cas de rejet d'un contrat, même si d'autres moyens peuvent s'offrir à lui en dehors de l'insolvabilité. L'une des raisons en est que le fait d'autoriser d'autres voies de droit, comme la remise de marchandises fabriquées mais non livrées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, reviendrait à permettre au cocontractant d'être entièrement désintéressé, solution dont ne pourraient bénéficier les autres créanciers chirographaires et qui constituerait une entorse au principe de l'égalité de traitement.

20. Le Groupe de travail ne semble pas avoir mentionné ou examiné la possibilité d'inclure d'autres voies de droit dans le commentaire.

## **C. Dispositions du Guide législatif concernant la décision de poursuivre un contrat et la protection de la valeur de l'actif grevé**

21. Le Groupe de travail V a été prié d'examiner un troisième groupe de questions, soulevées aux paragraphes 135 à 138 du document A/CN.9/667, et d'exprimer ses vues à leur sujet. Ces paragraphes ont trait, d'une part, à la vente par le créancier garanti du droit de propriété intellectuelle grevé et à son désintéressement sur le produit de cette vente et, d'autre part, à la poursuite du contrat de licence pour mieux maximiser la valeur du droit de propriété intellectuelle grevé, ce qui empêcherait la résiliation immédiate du contrat de licence et la vente qui s'ensuivrait.

22. On a mentionné que, dans certains États, le créancier garanti était autorisé à demander au représentant de l'insolvabilité ou au tribunal de l'insolvabilité, lorsque cela était nécessaire:

a) De fixer un délai juridiquement contraignant pour prendre la décision de continuer, ou non, l'exécution du contrat de licence; et

b) De programmer une audience spéciale devant le tribunal pour tenter une médiation entre le représentant de l'insolvabilité et le créancier garanti afin de renforcer la protection de l'obligation garantie.

23. Les paragraphes 108 à 146 du chapitre II de la deuxième partie du Guide examinent les différents aspects du rejet et de la poursuite des contrats ainsi que les avantages et les inconvénients des divers choix possibles.

24. S'agissant du paragraphe 22 a) ci-dessus, le Guide recommande que ce soit la loi sur l'insolvabilité, et non le représentant de l'insolvabilité ou le tribunal, qui fixe ce délai dans un souci de sécurité et de transparence. La recommandation 74 prévoit ce qui suit:

“La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier un délai, susceptible de prorogation par le tribunal, dans lequel le représentant de l'insolvabilité est tenu de prendre la décision de continuer ou de rejeter un contrat.”

25. Ces questions sont examinées aux paragraphes 128 et 129 du chapitre II de la deuxième partie du Guide.

26. En ce qui concerne le paragraphe 22 b) ci-dessus, le Guide recommande que le créancier garanti ait droit à la protection de la valeur des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle. Il s'agirait là d'une question devant être réglée, non pas au moyen d'une médiation ou d'une négociation entre le représentant de l'insolvabilité et le créancier garanti, mais par le tribunal lui-même conformément aux dispositions de la loi sur l'insolvabilité. La recommandation 50 dispose ce qui suit:

“La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, sur demande faite au tribunal, un créancier garanti devrait avoir droit à la protection de la valeur des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle. Le tribunal peut prononcer les mesures de protection appropriées, qui peuvent notamment prendre la forme:

- a) De versements en espèces effectués par la masse;
- b) De la constitution de sûretés réelles supplémentaires; ou
- c) D'autres moyens déterminés par le tribunal.”

27. Ces questions sont examinées aux paragraphes 63 à 69 du chapitre II de la deuxième partie du Guide.

---